

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 33-255-1918 portant création d'un droit dit Taxe spéciale de reconnaissance sur les tissus de coton. les tissus en soie de toute nature et le sel.

n° 33-255-1918

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
4 décembre 1918

Numéro JO
n° 255 du 31/01/1918

Date du numéro
31 janvier 1918

VISAS

Lo Gouverneur p.i de la Côte Française des Somalis et dépendances

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844 rendue applicable à la Colonie par décret du 18 juin 1884 : Vu le décret du 18 août 1900 réglementant Le service des douanes à la côte Française de Somalis, modifié par celui du 20 octobre 1910: Vu l'article 74 C du décret du 30 mars 1912 sur le régime financier des colonies : Vu l'avis exprimé par la Chambre de Commerce: Vu la délibération du Conseil d'administration dans la séance du 4 décembre 1917 : Sous réserve de l'approbation de Monsieur le Ministre des colonies.

TEXTE INTÉGRAL

Article premier. est créé à la Côte Française des Somalis un droit dit droit taxe spéciale de reconnaissance qui sera perçu indistinctement sur les tissus colon, les tissus de soie de toute nature confectionnés ou non et le sel entrant dans la colonie. La quotité de ce droit est fixée ainsi qu'il suit : Tissus de colon : Par colis jusqu'à 106 kilos : 2 frs. — de plus de 100 kilos jusqu'à 200 kilos : 10 frs. Par colis de plus de 200 kilos jusqu'à 300 kilos : 6 frs., et ainsi de suite pour les Colis. Tissus de soie : par colis jusqu'à 100 kilos : 10 frs. au dessus de 100 kilos jusqu'à 200 kilos : 20 frs. Par colis au dessus de 200 kilos jusqu'à 400 kilos : 30 frs. et ainsi de suite pour les colis d'un poids supérieur jusqu'à 100 kilos, set, le sac ; 0 frs 25 cent Art. 2, Cette taxe sera recouvrée par le service des douanes et contributions et perçue à l'importation dans les mêmes formes et suivant les mêmes règles que les droits de douanes en tout ce qui concerne la déclaration, la liquidation et le contentieux. Art 3 — Le présent arrêté sera soumis avant exécution à l'approbation de M. Le Ministre des colonies. L'un arrêté ultérieur fixera la date à laquelle la nouvelle taxe entrera en vigueur, Art. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera

CELFRICAUD,